



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Biodiversité - Bureau Biodiversité

Affaire suivie par Pascal BRUANT

Téléphone 03 25 71 18 52

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : pascal.bruant@aube.gouv.fr

Campagne cynégétique 2019-20

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DES PIGEONS RAMIERS A COMPTER DU 1^{er} AVRIL**

(A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES)

Je soussigné(e) **NOM** :

Prénom :

Territoire de chasse sis sur la commune de :

Demeurant N°

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Fax :

Agissant en QUALITE de (1) :

Propriétaire Possesseur Fermier
ou délégué du Propriétaire

Sollicite l'autorisation de détruire la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :

	Commune de destruction	Situation des lieux (lieu-dit, parcelle)	Motivation de la demande et nature de la culture menacée	Superficie concernée (ha)
PIGEONS RAMIERS				
Noms des tireurs				

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

**A retourner à la Direction Départementale des Territoires
1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10026 TROYES CEDEX**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – DDT

1, bd Jules Guesde – CS 40769 – 10026 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 71 18 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 70 22 – ddt@aube.gouv.fr

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019185-0001 du 5 juillet 2019
fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier,
espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

Article 2 - Périodes et modalités de destruction

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.